



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-586

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-20-00002 - ARRETE DOS-SDA N°2023-859 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2024 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS. (2 pages)	Page 4
R32-2023-09-14-00013 - Décision de financement N° 2023-556 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame DUBOIS Maïta - MSL. (2 pages)	Page 7
R32-2023-09-29-00004 - Décision de financement N° 2023-582 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Luc GARCETTE - Réseau EMERA. (2 pages)	Page 10
R32-2023-09-18-00014 - Décision modificative de financement N° 2023-558 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Benoît CABANEL - MMG de LAON. (2 pages)	Page 13
R32-2023-09-18-00015 - Décision modificative de financement N° 2023-559 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur KOA - MMG de CORBIE. (2 pages)	Page 16
R32-2023-09-18-00016 - Décision modificative de financement N° 2023-561 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur MOUTON - MMG de SOISSONS. (2 pages)	Page 19
R32-2023-09-18-00017 - Décision modificative de financement N° 2023-562 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN - ADOPS de l'Oise. (2 pages)	Page 22
R32-2023-09-18-00018 - Décision modificative de financement N° 2023-563 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Jean-Jacques CRIGNON - MMG (2 pages)	Page 25
R32-2023-09-18-00019 - Décision modificative de financement N° 2023-564 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Alixe FLECHEL - MMG de CALAIS. (2 pages)	Page 28
R32-2023-09-18-00020 - Décision modificative de financement N° 2023-565 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Jérémy Bensaada - MMG de Roubaix. (2 pages)	Page 31
R32-2023-09-18-00021 - Décision modificative de financement N° 2023-566 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE - MMG de DOUAI. (2 pages)	Page 34
R32-2023-09-18-00023 - Décision modificative de financement N° 2023-568 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Ludivine DUBART - MMG de BETHUNE. (2 pages)	Page 37

R32-2023-09-18-00025 - Décision modificative de financement N° 2023-571 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Loïc GIRARD - MMG de TOURCOING. (2 pages)	Page 40
R32-2023-09-18-00026 - Décision modificative de financement N° 2023-572 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur François TRILLOT - MMG de VILLENEUVE D'ASCQ. (2 pages)	Page 43
R32-2023-09-20-00007 - Décision modificative de financement N° 2023-574 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur MATERNE Claire - CRAI (2 pages)	Page 46
R32-2023-09-28-00004 - Décision modificative de financement N° 2023-583 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur MASTIA Olivier - Etincelle de la Sanbre. (2 pages)	Page 49
R32-2023-09-28-00005 - Décision modificative de financement N° 2023-585 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame LANCELLE Monique - Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 52
R32-2023-09-28-00006 - Décision modificative de financement N° 2023-586 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame DUBART Ludivine - Prévention Artois. (2 pages)	Page 55
R32-2023-09-28-00007 - Décision modificative de financement N° 2023-587 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur SOULA Pierre - Association Perspectives contre le cancer. (2 pages)	Page 58
R32-2022-09-28-00098 - Décision modificative de financement N° 2023-588 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur RENARD Jean-Jacques - ACSSO. (2 pages)	Page 61
R32-2023-09-28-00008 - Décision modificative de financement N° 2023-589 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Kais ALDABBAGH (2 pages)	Page 64
R32-2023-09-28-00009 - Décision modificative de financement N° 2023-590 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Pierre TISSERAND - Santély Association. (2 pages)	Page 67
R32-2023-09-28-00010 - Décision modificative de financement N° 2023-591 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur PORS André-Gwenaël - CH BOULOGNE. (2 pages)	Page 70
R32-2023-09-28-00011 - Décision modificative de financement N° 2023-592 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Olivier DEVRON - Association Appui Santé Aisne. (2 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-20-00002

ARRETE DOS-SDA N°2023-859 RELATIF A LA
COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE
PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
POUR L'ANNEE 2024 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT
CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-859 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE
DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2024
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL ALBERT CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté DOS-2023-846 du 7 décembre 2023 relatif au calendrier annuel 2024 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE- Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements ;

Vu la décision du directeur général du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision DOS-2023-845 du 7 décembre 2023 portant désignation des agents pouvant représenter le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France au sein du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité de préleveur sanguin organisées dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE - Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'année 2024, le jury pour les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements est composé :

- Du directeur général de l'ARS ou son représentant, président ;
- Et de
- Madame Nathalie SNACKE, infirmière nommée dans le grade de cadre de santé.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2023

Pour le directeur général et par
délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00013

Décision de financement N° 2023-556 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame DUBOIS Maïta - MSL.

Le Directeur général

à

Madame DUBOIS Maïta
Présidente de l'Association Médecin Solidarité
Lille (MSL)
112 Chemin des Postes
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2023-556 de financement FIR au titre de l'année 2023 (1^{er} et 2^{ème} versement).
SIRET : 403 021 108 00044.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023, pour le 1^{er} versement et 60 000 euros pour le 2^{ème} versement 2023, soit un montant total de 75 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

75 000 euros au titre du compte à imputer sur le compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros en juillet 2023
- 60 000 euros en septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de juillet, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- pour le paiement de septembre, transmission d'un rapport d'activité et transmission d'un compte-rendu financier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-29-00004

Décision de financement N° 2023-582 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Luc GARCETTE - Réseau
EMERA.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE
Président du Réseau EMERA
Rue Henri Dunant
CS 50479
59322 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2023-582 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

48 388 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
soit un montant de 146 150 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

48 388 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

-
- 48 388 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

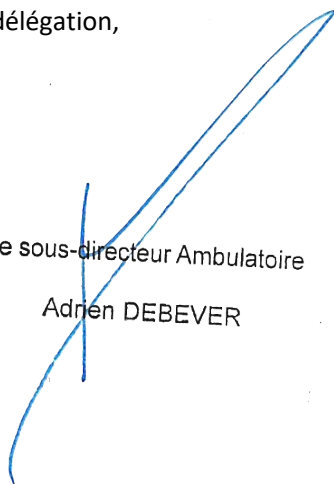
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00014

Décision modificative de financement N°
2023-558 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Benoît CABANEL -
MMG de LAON.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Benoît CABANEL
Président de l'Association des Médecins Libéraux
du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision modificative N° 2023-558 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 331 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 12 992 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 331 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 331 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

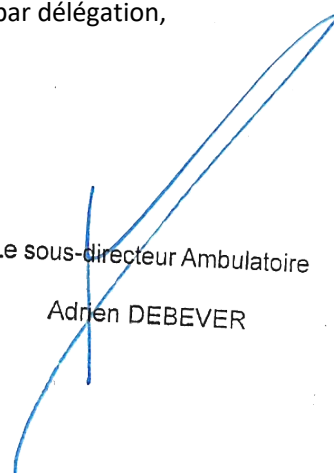
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00015

Décision modificative de financement N°
2023-559 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur KOA - MMG de
CORBIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KOA
Président de l'Association des Médecins du
secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision modificative N° 2023-559 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 716 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 11 145 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3716 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 716 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

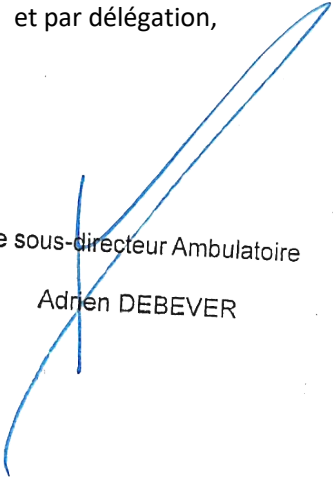
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00016

Décision modificative de financement N°
2023-561 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur MOUTON - MMG de
SOISSONS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur MOUTON
Président du Groupement des Médecins de Soissons
et Environs
Place de l'Hôtel de Ville
02200 SOISSONS

Objet : Décision modificative N° 2023-561 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 819 005 125 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 856 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2023,
soit un montant total de 11 563 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 856 euros au titre du compte 3.21. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 856 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

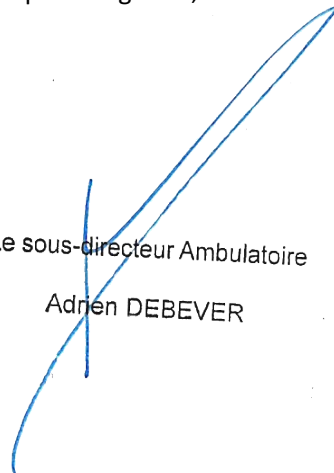
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00017

Décision modificative de financement N°
2023-562 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN -
ADOPS de l'Oise.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN
Président de l'Association Départementale pour
l'Organisation de la Permanence des Soins des
Médecins libéraux de l'Oise
577, rue Croix Verte
60600 AGNETZ

Objet : Décision modificative N° 2023-562 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 818 367 419 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

70 949 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 283 799 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

70 949 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 949 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

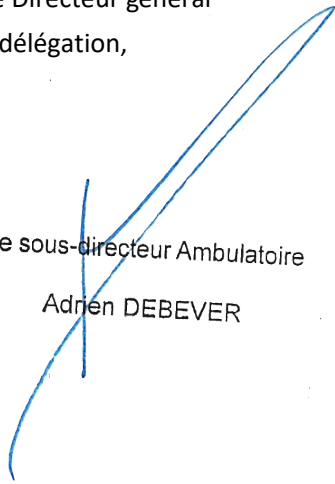
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00018

Décision modificative de financement N°
2023-563 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Jean-Jacques
CRIGNON - MMG

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CRIGNON
Président de l'Association Urgences Médicales de
Flandres
287, Avenue Rosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2023-563 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 367 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 148 100 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 367 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 367 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

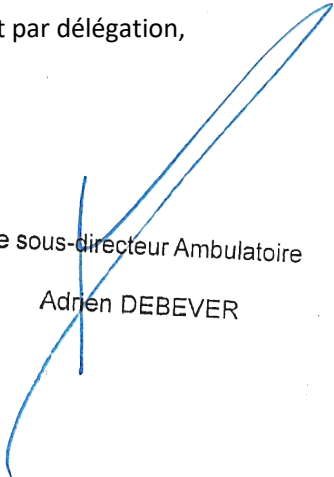
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00019

Décision modificative de financement N°
2023-564 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Madame le Docteur Alixe FLECHEL - MMG
de CALAIS.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Alixe FLECHEL
Présidente de l'Association CALUR
MMG de Calais
68, Rue du Pont Lottin
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative N° 2023-564 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 115 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 24 344 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 115 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 115 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

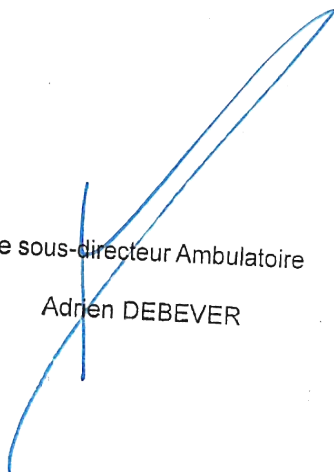
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00020

Décision modificative de financement N°
2023-565 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Jérémie BENSADA -
MMG de Roubaix.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jérémie Bensaada
Président de l'Association NORAMU Roubaix
334, Rue Linné
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative N° 2023-565 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 678 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 65 030 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 678 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 678 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

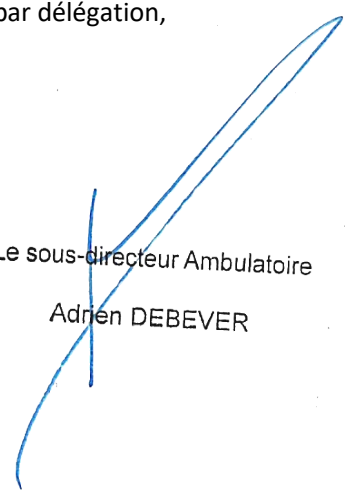
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00021

Décision modificative de financement N°
2023-566 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
- MMG de DOUAI.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
Président de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision modificative N° 2023-566 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 991 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 11 970 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 991 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 991 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

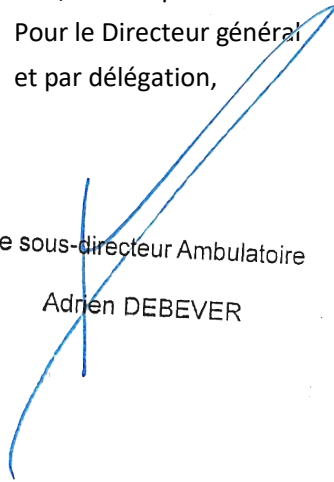
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00023

Décision modificative de financement N°
2023-568 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Madame le Docteur Ludivine DUBART -
MMG de BETHUNE.

Le Directeur Général

à

Madame Ludivine DUBART
Présidente de l'Association Médecins du Béthunois
et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision modificative N° 2023-568 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 754 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 125 261 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

41 754 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 754 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

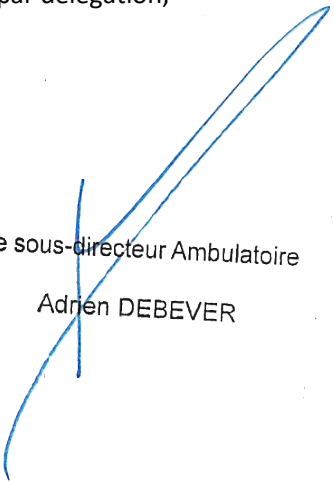
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00025

Décision modificative de financement N°
2023-571 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur Loïc GIRARD - MMG
de TOURCOING.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N°2023-571 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 069 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 102 205 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

34 069 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 069 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

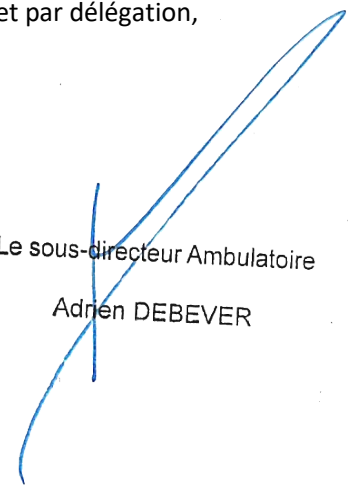
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00026

Décision modificative de financement N°
2023-572 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur le Docteur François TRILLOT -
MMG de VILLENEUVE D'ASCQ.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur François TRILLOT
Président de l'Association des médecins généralistes
de la maison Médicale de garde de Villeneuve d'Ascq
MMG de Villeneuve d'Ascq
4 Avenue de Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision modificative N° 2023-572 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 917 394 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 900 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 38 700 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 900 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 900 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

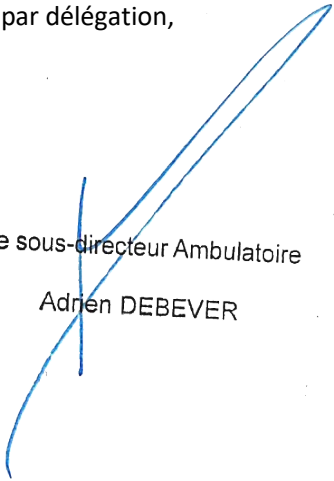
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-20-00007

Décision modificative de financement N°
2023-574 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Madame le Docteur MATERNE Claire -
CRAI

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur MATERNE Claire
37, Avenue Charles de Gaulle
62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES

Objet : Décision N° 2023-574 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 898 962 576 00028.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

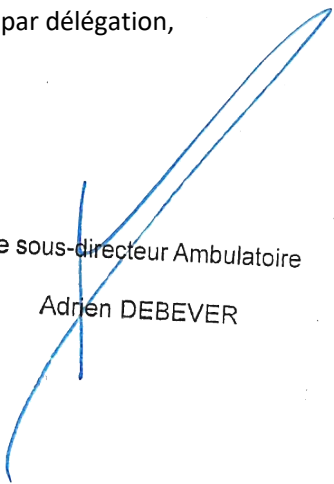
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 Septembre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00004

Décision modificative de financement N°
2023-583 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur MASTIA Olivier - Etincelle de la
Sanbre.

Le Directeur Général

à

Monsieur MASTIA Olivier
Président d'Étincelle de la Sambre
Le Vilvorde – Entrée L – Porte 2
Boulevard Molière
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative N° 2023-583 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 509 184 685 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 775 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

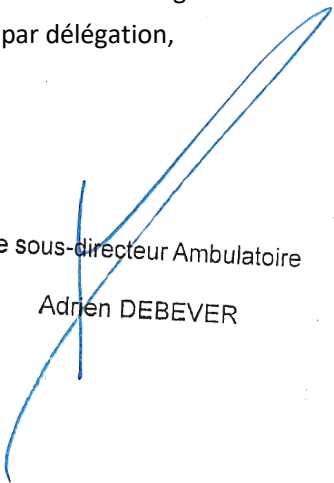
- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} Janvier au 31 Juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} Août au 31 Décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00005

Décision modificative de financement N°
2023-585 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Madame LANCELLE Monique - Plateforme
Santé Douaisis.

Le Directeur Général

à

Madame LANCELLE Monique
Présidente de la Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice
Bâtiment de l'Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2023-585 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 713 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023, soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 713 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 713 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} au 31 Juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} Août au 31 Décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00006

Décision modificative de financement N°
2023-586 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Madame DUBART Ludivine - Prévention
Artois.

Le Directeur général

à

Madame DUBART Ludivine
Présidente de l'Association Prévention Artois
42-48 Avenue de la Ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision modificative N° 2023-586 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

32 588 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 130 350 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 588 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 32 588 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} au 31 Juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} Août au 31 Décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

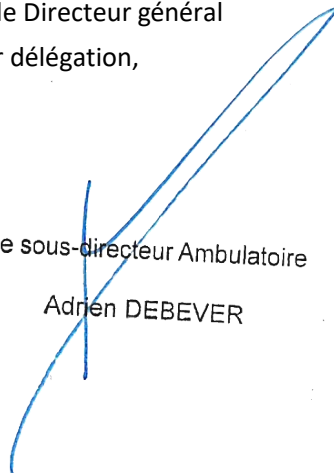
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00007

Décision modificative de financement N°
2023-587 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur SOULA Pierre - Association
Perspectives contre le cancer.

Le Directeur Général

à

Monsieur SOULA Pierre
Président de l'Association Perspectives contre
le cancer
Centre Hospitalier de Beauvais Simone Veil
40, Avenue Léon Blum
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision modificative N° 2023-587 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 807 710 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 712,50 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 712,50 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 712,50 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

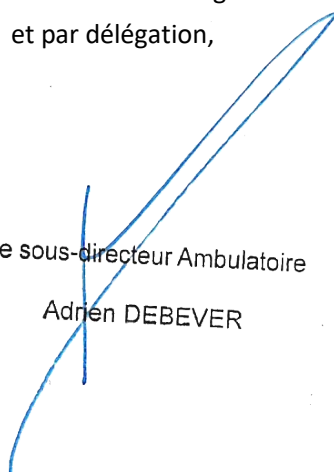
- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} au 31 Juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} Août au 31 Décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00098

Décision modificative de financement N°
2023-588 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur RENARD Jean-Jacques - ACSSO.

Le Directeur Général

à

Monsieur RENARD Jean-Jacques
Président de l'Association de Coordination
Sanitaire et Sociale de l'Oise
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision modificative N° 2023-588 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 775 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} au 31 Juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} Août au 31 Décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

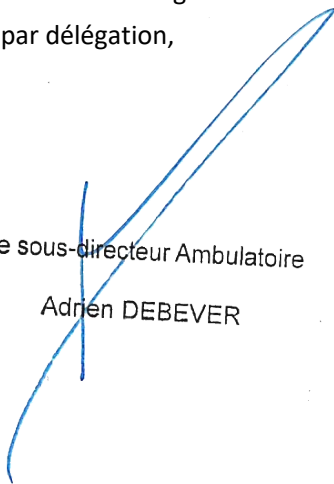
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00008

Décision modificative de financement N°
2023-589 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur Kais ALDABBAGH

Le Directeur Général

à

Monsieur Kais ALDABBAGH
Président de l'Association Onco-Oise
7, Rue Jean Jacques Bernard
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision modificative N° 2023-589 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 880 755 244 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre de 3^{ème} versement sur l'année 2023,
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 775 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

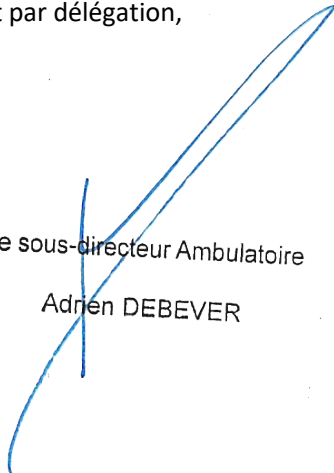
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00009

Décision modificative de financement N°
2023-590 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur Pierre TISSERAND - Santély
Association.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre TISSERAND
Président de Santély Association
351, Rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2023-590 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET: 775 624 711 00237.

Vous avez déposé au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

17 775 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

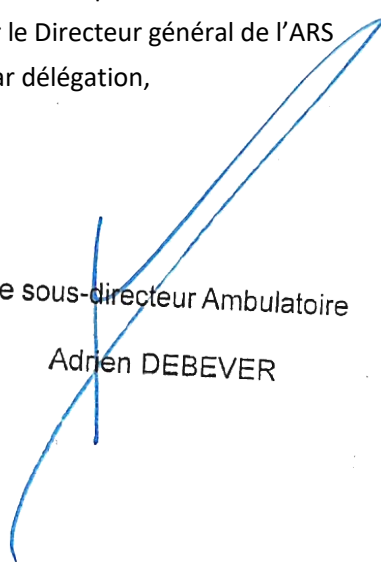
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00010

Décision modificative de financement N°
2023-591 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur PORS André-Gwenaël - CH
BOULOGNE.

Le Directeur Général

à

Monsieur PORS André-Gwenaël
Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne
sur Mer
Allée Jacques Monod
62321 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision modificative N° 2023-591 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 266 209 402 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 638 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 114 550 euros au titre de l'année 2023

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 638 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

28 638 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

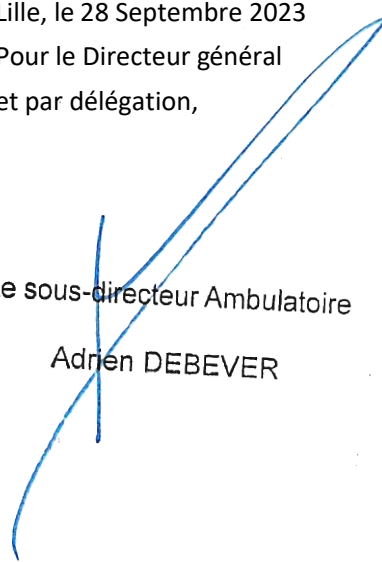
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-28-00011

Décision modificative de financement N°
2023-592 de financement FIR au titre de l'année
2023 à Monsieur Olivier DEVRON - Association
Appui Santé Aisne.

Le Directeur Général

à

Monsieur Olivier DEVRON
Association Appui Santé Aisne
10b, Rue Eugène Leduc
02000 LAON

Objet : Décision modificative N° 2023-592 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET: 912 986 973 00028.

Vous avez déposé au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

61 884 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
soit un montant de 185 650 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

61 884 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

61 884 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

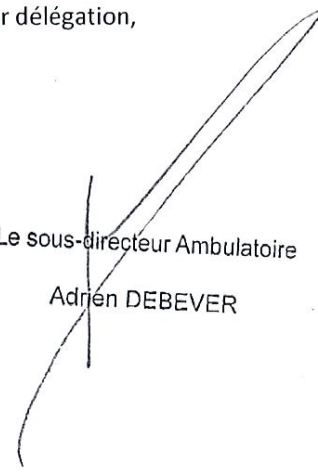
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER